

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

AVIS

Le Bureau international reçoit de temps en temps des réclamations concernant des numéros de la *Propriété industrielle* non parvenus à leur destination.

Chaque expédition étant soigneusement contrôlée, MM. les abonnés sont priés de vouloir bien avertir le Bureau international dès qu'ils auront constaté qu'un numéro leur manque, afin que des recherches sur la cause de l'irrégularité puissent être faites sans retard.

RECUEIL
DE LA
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS
EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les États suivants: *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France*, et vraisemblablement la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix net après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome Ier paraîtra à la fin du printemps de 1895, le tome II à la fin de la même année, et le tome III en mai 1896.

Le Bureau international a reçu déjà, à l'occasion de la publication de cet ouvrage, de nombreux témoignages de sympathie dont il est très reconnaissant. Beaucoup d'Administrations, notamment, unionistes ou non unionistes, ont bien voulu lui donner leur appui moral et matériel en souscrivant un ou plusieurs exemplaires. L'une d'elles en a demandé cinquante. Ces précieux encouragements, ce concours empressé, nous permettent désormais de considérer comme certain le succès de notre publication.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Union internationale**

Publications officielles concernant l'accession du Danemark à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Publications officielles concernant la dénonciation de la Convention du 20 mars 1883 par le Guatemala.

Italie. *Décret concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. (N° 50, du 10 février 1895.)*

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales**

LES BREVETS ESPAGNOLS DE CINQ ANS ET LEURS EFFETS.

Correspondance

LETTER D'ESPAGNE (M. Elzaburu). — *Enregistrement des marques en Espagne. Effet déclaratif ou attributif.*

LETTER DE GRANDE-BRETAGNE (M. Hardingham). — *Marques employées avant 1875.*

Jurisprudence

Espagne. *Marques de fabrique ou de commerce. Enregistrement. Effet déclaratif ou attributif de propriété.* — Grande-Bretagne. *Marques employées avant la promulgation de la loi de 1875. Emploi à l'étranger. Droit à l'enregistrement en Angleterre. Convention de 1883.* — Suisse. *Marque de fabrique. Dépuratif «Antinosine». Emploi de cette dénomination par un concurrent sur une étiquette d'ailleurs dissemblable. Action en interdiction d'emploi et en dommages-intérêts, basée sur la loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce. Rejet. Article 29 de la loi fédérale du 26 septembre 1890.* — Allemagne. *Brevet d'invention. Divergences entre la description et les dessins du brevet et les revendications de ce dernier. Nullité totale ou partielle.*

Bulletin

Turquie. *Imperfection de la loi sur les marques.*

Avis et renseignements

32. *Certificats d'addition. Délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale. Possibilité de réunir en un seul certificat d'addition le contenu de plusieurs certificats étrangers.*

Nécrologie

Le colonel F. A. Seely.

Bibliographie

Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle en 1893. (Suite.)*

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PUBLICATIONS OFFICIELLES

concernant

l'accession du Danemark à l'Union pour la protection de la propriété industrielle

Depuis l'avis publié dans le numéro de janvier 1895 de la *Propriété industrielle*, le Bureau international a été informé de ce que les publications officielles concernant l'accession du Danemark à l'Union pour la protection de la propriété industrielle ont été faites, dans les États contractants indiqués ci-après, aux dates suivantes, savoir :

En ESPAGNE, le 16 novembre 1894;
Aux PAYS-BAS, le 25 janvier 1895;
En SUÈDE, le 19 octobre 1894;
En SUISSE, le 3 octobre 1894.

PUBLICATIONS OFFICIELLES

concernant

la dénonciation de la Convention internationale du 20 mars 1883 de la part du Guatemala

D'après les communications reçues par le Bureau international, les publications officielles concernant la dénonciation, par le Guatemala, de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, ont été faites, par les États contractants indiqués ci-après, aux dates suivantes, savoir :

En BELGIQUE, le 8 décembre 1894;
En ESPAGNE, le 16 décembre 1894;
Aux ÉTATS-UNIS, le 25 décembre 1894;
En FRANCE, le 13 décembre 1894;
En GRANDE-BRETAGNE, le 2 février 1895;
En ITALIE, le 17 décembre 1894;
En NORVÈGE, le 31 décembre 1894;
Aux PAYS-BAS, le 25 janvier 1895;
En SUÈDE, le 20 décembre 1894;
En SUISSE, le 1^{er} décembre 1894;
En TUNISIE, le 14 décembre 1894.

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 50, du 10 février 1895.)

HUMBERT Ier, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie,

Vu la loi du 19 novembre 1894, n° 578, par laquelle a été approuvé l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891;

Entendu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

Nous avons décrété et décrétons :

Est approuvé le Règlement ci-annexé, visé sur Notre ordre par le susmentionné Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour l'approbation du 2^e Protocole de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 10 février 1895.

HUMBERT.

A. BARAZZUOLI.

Visé : *Le Garde des sceaux*,
V. CALENDA DI TAVANI.

RÈGLEMENT

POUR L'APPLICATION DU 2^e PROTOCOLE DE MADRID DU 14 AVRIL 1891, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

ARTICLE 1^{er}. — Les personnes qui ont obtenu et obtiendront encore la protection légale pour des marques ou signes distinctifs destinés à accréditer les produits de leur fabrication et de leur commerce, et qui voudront jouir de la protection dans ceux des États de l'Union internationale qui ont adhéré ou qui adhéreront encore au 2^e Protocole de Madrid, du 14 avril 1891, devront adresser une demande à cet effet au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 2. — La demande dont il est question à l'article précédent, écrite sur du papier timbré à 1 lire 20, devra être rédigée conformément aux indications contenues dans le modèle annexé au présent règlement.

ART. 3. — A la demande mentionnée à l'article précédent devront être joints :

1^o Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière, qui sera rendue publique dans tous les États qui ont adhéré ou qui adhéreront encore au 2^e Protocole de Madrid.

Ledit cliché devra reproduire toutes les parties constituant la marque (étiquettes, timbres, capsules, fac-similés de signatures, etc.) dans tous leurs détails, et réduites de manière à être contenues dans un carré ayant au maximum 100 millimètres, et au minimum 15 millimètres de côté; la hauteur du cliché, bois compris, sera de 24 millimètres, hauteur des caractères d'imprimerie.

2^o Quatre exemplaires, sur papier libre, de la reproduction typographique du cliché ci-dessus.

3^o Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint 30 exemplaires de la marque originale, sur papier libre.

4^o Quand la présentation du cliché et de sa reproduction typographique ne sera pas nécessaire, il suffira de fournir deux exemplaires de la description de la marque rédigée en langue française; cette description sera assez concise pour pouvoir être reproduite par la typographie dans un carré de 100 millimètres de côté au maximum.

5^o Le récépissé de la taxe nationale de 60 lires, versée à la caisse d'un bureau de l'enregistrement.

6^o Un mandat postal de 100 lires, à l'ordre du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

7^o Un timbre mobile de 1 lire 20, pour la copie authentique du document attestant que l'enregistrement international de la marque a été effectué.

8^o Une procuration, en la forme légale, si la demande d'enregistrement n'est pas présentée directement par l'intéressé.

ART. 4. — Le dépôt de la demande ainsi que des documents et des objets y annexés sera effectué auprès des préfectorures ou des sous-préfectures du Royaume.

ART. 5. — Le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt dont il est question à l'article précédent rédigera à ce sujet un procès-verbal, dans lequel il indiquera :

- a. L'année, le jour et l'heure du dépôt;
- b. Le nom, prénom et domicile du déposant;
- c. L'objet de la demande;
- d. La nature des documents et des objets joints à la demande.

Les procès-verbaux de dépôt, dûment signés par les personnes qui demandent l'enregistrement, ou par leur mandataire, seront transcrits dans un registre à ce destiné, où ils recevront un numéro d'ordre.

S'il en est fait la demande, une copie du procès-verbal, transcrise sur du papier timbré à 60 centimes, dûment contre-signée par le fonctionnaire préposé et munie du sceau de la préfecture ou sous-préfecture, sera délivrée au déposant.

L'administration qui a reçu le dépôt transmettra, dans les cinq jours qui suivront, toutes les pièces au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en y joignant une copie sur papier libre du procès-verbal mentionné plus haut.

ART. 6. — Le fonctionnaire préposé n'acceptera pas la demande de dépôt de la marque internationale, si tous les documents mentionnés à l'article 3 n'y sont pas annexés.

ART. 7. — La notification constatant la transmission de la propriété d'une marque enregistrée ou tout autre changement pouvant se produire dans cette propriété, devra être présentée en double exemplaire au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce sur un papier timbré à 1 lire 20.

A la notification sera jointe une copie authentique de l'acte qui a déterminé le changement dans la propriété de la marque.

ART. 8. — Les demandes tendant au renouvellement de la protection internationale pour des marques italiennes seront enregistrées au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et les requérants devront observer les formalités prescrites par les articles 3 et 4, sauf la remise du cliché ou de la description de la marque.

Visé par ordre de S. M.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

BARAZZUOLI.

L. 1.20

Au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Le soussigné (nom et domicile) , propriétaire de la marque protégée par le certificat d'enregistrement N° (du Registre général) obtenu en date du , et destinée à servir de signe distinctif pour (dénomination du produit) de (fabrication ou commerce) demande au Ministère de faire enregistrer la marque ci-dessus au Bureau international de Berne, afin d'assurer à cette marque la protection légale dans les États qui ont adhéré ou qui adhéreront encore au 2^e Protocole de Madrid du 14 avril 1891.

Date

Le Requérant,

core fabriqué en Espagne, reçut d'une maison barcelonaise une lettre lui interdisant de continuer à vendre le tissu en question, pour la fabrication duquel cette dernière maison avait obtenu un brevet de cinq ans vers la fin de l'année 1894. La maison suisse ne tint pas compte de cet avis, estimant que la délivrance d'un brevet ne pouvait rendre illicite un commerce exercé légalement bien avant la date où le brevet avait été demandé. Mais, peu de temps après, la maison titulaire du brevet obtint du juge d'instruction une ordonnance de saisie, avec interdiction à la maison suisse de continuer à faire le commerce du tissu en question. Un recours demandant la mainlevée de la saisie fut repoussé en instance inférieure, et l'affaire est maintenant portée devant la Cour d'appel.

Si la saisie est maintenue par cette dernière, la cause devra être reprise par les différentes instances pour être jugée au fond, et il se passera encore beaucoup de temps d'ici au moment où un jugement définitif aura été rendu. Nous ne croyons pas devoir attendre jusque là pour nous occuper de cette affaire, qui nous fournit l'occasion d'une étude intéressante sur un point qui n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire, ni même d'aucune controverse doctrinale en Espagne.

* * *

Les textes de la loi du 11 juillet 1878 qui entrent en ligne de compte dans cette étude sont les suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Tout espagnol ou étranger qui désirera établir, ou qui aura établi dans les domaines espagnols une industrie qui y est nouvelle, aura droit à l'exploitation exclusive de son industrie pendant un certain nombre d'années, suivant les règles et conditions prescrites dans la présente loi.

ART. 2. — Le droit dont parle l'article ci-dessus s'acquiert en obtenant du gouvernement un brevet d'invention.

ART. 3. — Peuvent faire l'objet de brevets :

Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention originale et nouveaux, ou qui, s'ils ne remplissent pas ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols.

Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nou-

veaux ou connus, toutes les fois que leur exploitation aura pour résultat d'établir une nouvelle branche d'industrie dans le pays.

ART. 5. — Est considéré comme nouveau, pour les effets de l'article 3 de la présente loi, ce qui n'est pas connu et n'est pas établi ou exploité dans les domaines espagnols ou à l'étranger.

ART. 9. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

1^o Le résultat ou produit des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations dont parle le premier paragraphe de l'article 3, à moins qu'ils ne soient compris dans le second paragraphe du même article.

ART. 12. — La durée des brevets sera de vingt ans, sans prorogation possible, lorsqu'ils seront accordés pour des objets d'invention originale et nouveaux.

La durée des brevets, pour tout ce qui n'est pas d'invention originale, ou qui, l'étant, n'est pas nouveau, ne sera que de cinq ans, sans prorogation.

On en concédera toutefois de dix ans pour tout objet d'invention originale, quand bien même l'inventeur aurait déjà obtenu un brevet pour le même objet dans un ou plusieurs pays étrangers, chaque fois qu'il en fera la demande en Espagne avant l'expiration du délai de deux ans à partir du moment où il a obtenu le premier brevet étranger.

ART. 38. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est tenu de justifier devant le directeur du Conservatoire des arts, dans le délai de deux ans à partir de la date du brevet ou du certificat, qu'il a commencé son exploitation dans les domaines espagnols, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays.

ART. 49. — Sont usurpateurs de brevets, ceux qui, tout en connaissant l'existence du privilège, attendent aux droits du possesseur légitime, soit en fabriquant, soit en exécutant par les mêmes moyens ce qui fait l'objet du brevet.

Sont complices, ceux qui contribuent sciemment à la fabrication, à l'exécution, à la vente ou au débit des produits obtenus de l'objet du brevet usurpé.

ART. 50. — L'usurpation de brevet sera punie d'une amende de 200 à 2000 piécettes.

Tous les produits obtenus par l'usurpation d'un brevet seront remis au concessionnaire de ce dernier, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit. Les insolubles subiront, dans

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES BREVETS ESPAGNOLES DE CINQ ANS

ET

LEURS EFFETS

La *Nouvelle Gazette de Zurich* mentionne une application faite de la loi espagnole sur les brevets d'invention, qui est de la plus grande importance pour le commerce international. Voici les faits dont il s'agit :

Une maison suisse établie à Barcelone, qui importait depuis de longues années un genre de tissus non en-

l'un et l'autre cas, la prison subsidiaire correspondante, conformément à l'article 50 du code pénal.

Il paraît résulter des articles 1, 3, 5 et 12, qu'en Espagne il est délivré :

1^o Des brevets de 20 et de 10 ans, pour des *inventions* originales; ces brevets ne sont donc accordés qu'aux inventeurs, et leur durée varie selon le moment où le brevet a été demandé en Espagne;

2^o Des brevets de cinq ans, pour *l'introduction d'industries nouvelles*, demandés par d'autres que les inventeurs, ou pour des objets dépourvus de nouveauté.

Or, d'après le texte de l'article 3, les seuls objets susceptibles d'être brevetés malgré l'absence de nouveauté paraissent être ceux qui constituent des *moyens de production* ou *d'exploitation*, soit «les machines, appareils, procédés ou opérations mécaniques et chimiques». Les «produits ou résultats industriels», — soit les *objets de consommation*, — obtenus par des moyens nouveaux ou connus, peuvent, eux aussi, faire l'objet de brevets, si leur exploitation a pour résultat d'enrichir l'Espagne d'une industrie nouvelle, mais seulement à la condition qu'il s'agisse de produits ou de résultats industriels *nouveaux*.

En conséquence, les seuls brevets pouvant être délivrés pour des objets dépourvus de nouveauté sont ceux qui se rapportent à des *moyens de production* non «établis ou exploités de la même manière» sur le territoire espagnol. Cette conclusion est en parfaite harmonie avec le numéro 1 de l'article 9.

Qu'en est-il des moyens de production tels qu'un type nouveau de machine à coudre ou de métier à tisser, qui ne sont plus nouveaux, mais n'ont pas encore été fabriqués en Espagne? Peuvent-ils faire l'objet d'un brevet opposable à l'importation, dans ce pays, des objets en question?

D'après la teneur des articles mentionnés plus haut, on pourrait le croire. Mais cette interprétation ne nous paraît pas rationnelle. Comme le dit avec raison M. José Pella y Forgas (*Patentes de invención y derechos del inventor*, Barcelone 1892, page 188), les brevets que l'on appelait précédemment *brevets d'in-*

troduction correspondent aux brevets de cinq ans que la loi actuelle accorde pour des inventions connues, mais non encore exploitées industriellement en Espagne. Cette remarque est de la plus haute importance. L'étude montre, en effet, que la loi s'applique à la fois au brevet *d'invention* et au privilège pour *introduction d'industrie*. Or, ces matières ne peuvent être soumises à des règles absolument identiques, sous peine de heurter les principes fondamentaux du bon sens et du droit.

Les brevets accordés, pour des objets dépourvus de nouveauté, à des personnes qui n'en sont pas les inventeurs, ne peuvent être traités autrement que les anciens *priviléges d'introduction*. Et voici ce qui est dit de ces derniers dans le recueil de législation sur la propriété industrielle, publié en 1885, avec autorisation officielle, par M. Lorenzo Nicolas Quintana (page 11) :

«L'ordonnance royale du 14 juin 1829 déclarait que le privilège d'introduction ne portait pas sur *l'importation* de machines, d'instruments, d'outils et d'autres objets de même nature, mais sur leur *fabrieation* dans le royaume... Il n'enlevait à personne la faculté d'introduire de l'étranger les machines, instruments, etc., dont l'importation n'était pas interdite par les règlements commerciaux ou les ordonnances royales....»

Il serait d'ailleurs contraire à la nature des choses qu'un tel privilège pût troubler une personne dans la jouissance des droits qu'elle a exercés légalement avant l'octroi du privilège, et en particulier dans celui d'importer et de vendre le produit faisant l'objet de la nouvelle industrie. Cela résulte de la nature même des droits accordés par les brevets en général. Il est, en effet, de principe que ce qui est tombé dans le domaine public ne peut plus être repris par le domaine privé. Or, quand un produit a été importé et vendu librement dans un pays, le commerce de ce produit est acquis au domaine public, et ne peut être revendiqué comme un monopole particulier. Il en est autrement d'un brevet d'invention proprement dit. S'il s'agit de l'invention d'un procédé ou d'un produit entièrement nouveau, le brevet porte sur l'exploitation industrielle et commerciale du procédé

ou sur la fabrication et la vente du produit; si, au contraire, l'invention se borne à perfectionner un procédé ou un produit connu, le brevet est limité au perfectionnement réalisé. Dans le cas de l'introduction en Espagne de la fabrication d'un produit déjà importé dans ce pays, la nation n'a été enrichie ni d'un produit, ni d'un procédé, ni d'un perfectionnement nouveau; la seule chose dont le breveté ait doté le pays, c'est l'*établissement industriel* créé sur territoire espagnol. En conséquence, le privilège doit porter uniquement sur le monopole de *fabrication* en Espagne, et non sur le monopole du *produit* déjà connu.

Agir autrement, serait mettre le commerce d'importation et les intérêts du consommateur à la merci du premier venu. Il suffirait, en effet, de demander un brevet pour l'exploitation d'un produit quelconque, non encore fabriqué en Espagne, — brevet que l'administration est tenue de délivrer sans examen préalable, — pour mettre fin, d'un jour à l'autre, à l'importation du produit en question.

Un exemple pratique fera toucher du doigt l'impossibilité qu'il y a à accorder le monopole commercial de l'objet breveté au titulaire d'un brevet pour l'introduction d'une industrie. Supposons qu'il n'y ait en Espagne aucune usine pour la fabrication des rails de chemin de fer, et qu'un individu quelconque prenne un brevet pour l'introduction de cette fabrication. Ce dernier n'aura qu'à payer la première annuité de 10 francs, et le papier timbré nécessaire, et sera sûr d'obtenir un brevet de cinq ans. On ne pourra pas, comme pour un brevet d'invention de vingt ans, attaquer le privilège pour la raison que l'invention n'est pas nouvelle; car il suffit, pour la validité du brevet, que la fabrication de l'objet breveté n'ait pas encore eu lieu sur le territoire espagnol: le brevet pour introduction d'industrie sera nécessairement valable aussi longtemps qu'on n'aura pas établi que l'objet de ce brevet est exploité industriellement en Espagne. Or, il résulte de l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi, que le *commencement* de l'exploitation en Espagne doit être constaté officiellement dans les deux ans de la date du brevet. Si la théorie que nous combattons était exacte, il en résulterait qu'avant de s'être livré au moindre acte d'explo-

tation, le breveté pourrait empêcher toute importation de rails étrangers, ou, ce qui revient au même, subordonner cette importation à toutes les conditions qu'il lui prendrait fantaisie d'établir. Un individu qui n'aurait ni les capacités, ni les fonds nécessaires pour établir une industrie aussi considérable en Espagne, pourrait donc s'enrichir en s'assurent, par un brevet pour l'introduction d'une industrie, un monopole de deux ans sur le commerce des rails. Mais il pourrait faire mieux encore, en commençant vers la fin de la deuxième année une exploitation réelle, qui donnerait pleine satisfaction aux exigences de l'article 38. Par ce moyen, la validité du brevet serait maintenue jusqu'à la fin de la cinquième année, et le breveté jouirait jusque là de l'intégrité de son monopole. Mais, comme il ne produirait peut-être que la vingtième partie des rails nécessaires aux chemins de fer espagnols, il importerait de l'étranger les dix-neuf vingtièmes des besoins du pays, et pourrait fixer ses prix à son gré, son monopole le dispensant de tenir compte de la concurrence étrangère. On comprend que ce système serait ruineux pour le consommateur national, sans empêcher pour cela l'importation des produits étrangers, car le breveté pourrait recourir largement à cette dernière, dès qu'elle lui procurerait des bénéfices plus grands que la fabrication dans le pays. — Il existe enfin une troisième manière de procéder, grâce à laquelle on pourrait établir un *monopole commercial illimité* sur les produits non fabriqués en Espagne, et cela sans devoir établir aucune exploitation commerciale dans ce pays. Il suffirait d'une entente entre un certain nombre de personnes. La première d'entre elles prendrait un brevet de cinq ans, qui lui assurerait le monopole du produit pendant deux ans, sans obligation d'exploiter. Au bout des deux ans, le brevet tomberait en déchéance pour défaut d'exploitation. Mais à ce moment la fabrication dont il s'agit pourrait de nouveau faire l'objet d'un brevet pour introduction d'industrie, puisque le produit en question continuerait à être fabriqué exclusivement à l'étranger. Tous les deux ans un compère pourrait donc prendre un brevet pour remplacer le brevet déchu, et cela pourrait continuer ainsi indéfiniment.

Ces exemples montrent à quelles conséquences monstrueuses aboutirait le système qui donne au titulaire d'un brevet pour l'introduction d'une industrie nouvelle un monopole commercial sur le produit fabriqué dans cette industrie. La seule solution acceptable est celle-ci: l'introducteur breveté d'une industrie connue, mais n'existant pas encore en Espagne, a un *monopole de fabrication* de cinq ans; le produit de cette fabrication peut être importé librement du dehors, après comme avant l'existence du brevet, mais le breveté a sur l'importateur le grand avantage qu'il n'a à compter qu'avec ses frais de production, tandis que ce dernier doit en outre supporter les droits élevés du tarif espagnol.

* * *

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'article 9, alinéa 1^{er}, est favorable à cette manière de voir, car il déclare non brevetables les résultats ou produits qui ne sont pas compris dans le second paragraphe de l'article 3, c'est-à-dire qui ne sont pas nouveaux.

A cela on a pu répondre, dans l'espèce qui nous occupe, que ce n'était pas le produit, mais le *procédé* de fabrication qui était breveté. Puis on a fait remarquer que l'article 49 frappait ceux qui contribuaient sciemment à la *vente* ou au *débit* des produits obtenus d'après un procédé breveté. A ce point de vue, les derniers mots de l'article 49 permettraient indirectement d'obtenir un monopole sur les objets de consommation dénués de nouveauté, et qui ne sauraient être brevetés valablement, si l'on tient compte du second alinéa de l'article 3 et du numéro 1 de l'article 9.

Pris à la lettre, l'article 49 peut évidemment être interprété de cette manière. Mais, comme d'autres dispositions de la loi, celle-ci est évidemment rédigée d'une manière défective et demande à être interprétée conformément aux principes juridiques et au bon sens.

Dans son ensemble, la loi de 1878 a été rédigée en vue des brevets d'*invention* proprement dits, et les dispositions relatives aux brevets accordés pour l'*introduction d'industries étrangères* s'y trouvent disséminées comme une substance hétérogène. Les dispositions de la loi ne doivent donc être appliquées à cette dernière

catégorie de brevets qui si cela est possible sans heurter les règles du droit et du sens commun. Quand il y a collision entre celles-ci et la lettre de la loi, le juge doit s'inspirer de l'esprit de cette dernière, et tenir compte des principes généraux du droit. Or, nous avons vu qu'il serait à la fois injuste, dangereux et contraire à la tendance de la loi, telle qu'elle résulte de l'article 3 et du numéro 1 de l'article 9, d'accorder au titulaire d'un brevet pour l'introduction d'une industrie le droit d'empêcher l'importation et la vente en Espagne, par des tiers, de produits que ceux-ci y ont importés et vendus depuis de longues années. Il suit de là que les dispositions de l'article 49, qui confèrent au breveté le monopole du commerce des produits fabriqués conformément au brevet, doivent être appliqués uniquement en ce qui concerne les brevets d'*invention* proprement dits.

* * *

Un argument dans le même sens peut être tiré, dans l'espèce, de l'existence d'un traité de commerce entre l'Espagne et la Suisse. Lors de la conclusion de ce traité, les gouvernements contractants ont fixé les conditions d'importation d'un certain nombre de produits connus à cette date, et ce serait annuler le traité conclu, que de prohiber, à la suite de la délivrance d'un brevet, l'importation d'un produit bien connu et sur lequel ont porté les négociations.

* * *

Conclusions:

1^o La loi espagnole a confondu dans une certaine mesure les brevets d'*invention* et les brevets pour l'*introduction d'une industrie* dans le pays;

2^o Le bon sens et les principes élémentaires du droit interdisent d'appliquer la loi, dans tous ses détails, d'une manière uniforme à ces deux espèces de brevets;

3^o La teneur de l'article 3 et du numéro 1 de l'article 9 montre clairement que le législateur n'a entendu accorder, à d'autres qu'à l'inventeur, le monopole commercial d'*objets de consommation* non encore fabriqués en Espagne, que si ces objets sont absolument *nouveaux*;

4^o En ce qui concerne les *moyens de production ou d'exploitation* déjà connus en Espagne, le seul droit conféré par la délivrance d'un brevet pour l'introduction d'une industrie consiste dans un *monopole de fabrication*, et non dans le *monopole commercial* des produits obtenus par ces moyens;

5^o Les dispositions de l'article 49 qui déclarent illicite la vente des produits fabriqués conformément au brevet, ne sont applicables que dans le cas où le brevet confère un monopole commercial; elles ne peuvent donc être invoquées en ce qui concerne les brevets de cinq ans, pris par un autre que l'inventeur pour la fabrication d'objets déjà connus, mais non encore produits industriellement en Espagne.

Correspondance

Lettre d'Espagne

ENREGISTREMENT DES MARQUES EN ESPAGNE. — A-T-IL UN EFFET DÉCLARATIF OU ATTRIBUTIF DE PROPRIÉTÉ?

Lettre de Grande-Bretagne

MARQUES EMPLOYÉES AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI DE 1875. — LEUR EMPLOI A L'ÉTRANGER SEULEMENT.

F. ELZABURU,
Agent de brevets à Madrid.

G. G. M. HARDINGHAM.

Jurisprudence

ESPAGNE

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. — ENREGISTREMENT. — EFFET DÉCLARATIF OU ATTRIBUTIF DE PROPRIÉTÉ.

(Voir lettre d'Espagne, p. 38.)

GRANDE-BRETAGNE

MARQUES EMPLOYÉES AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI DE 1875. — EMPLOI A L'ÉTRANGER. — DROIT A L'ENREGISTREMENT EN ANGLETERRE. — CONVENTION DE 1883.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, p. 39.)

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPURATIF DIT «ANTINOSINE». — EMPLOI DE CETTE DÉNOMINATION PAR UN CONCURRENT, SUR UNE ÉTIQUETTE D'AILLEURS DISSEMBLABLE. — ACTION EN INTERDICTION D'EMPLOI ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS BASÉE SUR LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — REJET. — ARTICLE 29 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 26 SEPTEMBRE 1890.

Le droit à une marque de fabrique ou de commerce ne protège l'ayant droit que contre son emploi comme désignation d'origine, sur la marchandise elle-même ou sur l'enveloppe du produit, et non contre d'autres manœuvres destinées à induire l'acheteur en erreur. Ces manœuvres, spécialement l'emploi abusif de la désignation adoptée pour le produit revêtu de la marque protégée, peuvent constituer, le cas échéant, des actes de concurrence déloyale, mais elles n'apparaissent pas comme une violation du droit à la marque, protégé par la loi spéciale.

(Tribunal fédéral (1^{re} section), 24 novembre 1894. — Prod'hom c. Frémot.)

F. Prod'hom, négociant à la Case de l'Oncle Tom, à Genève, fabrique un dépuratif du sang auquel il a donné le nom d'*Antinosine*. Le 27 septembre 1884 il a opéré au Bureau fédéral des marques de fabrique, à Berne, le dépôt d'une marque destinée à figurer sur ce produit. Cette marque se compose des éléments suivants : 1^o la dénomination *Antinosine*, dont le déposant revendique la priorité; 2^o l'arrangement général de l'étiquette imprimée soit en noir sur blanc, soit en couleur; 3^o la capsule portant l'empreinte d'un écusson tenu par deux lions et surmonté d'une couronne à cinq pointes, le tout entouré des mots *Antinosine à la Case de l'Oncle Tom, Genève*; 4^o la forme spéciale du flacon contenant le produit fabriqué.

Le 16 juillet 1892 Prod'hom ouvrit action à E. Frémot, épicier-droguiste, à Genève, alléguant que ce dernier vend un prétendu dépuratif du sang et qu'il inscrit indûment sur l'étiquette des flacons la mention *Antinosine*. Prod'hom concluait, en s'appuyant sur les articles 18, lettre d, 20 et 22, alinéa 4 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique, du 19 décembre 1879, à ce qu'il plût au Tribunal faire défense expresse

au sieur Frémot de vendre son soi-disant dépuratif du sang sous le nom d'*Antinosine*, et le condamner en outre à payer au requérant :

1^o Vingt francs d'indemnité pour chaque infraction qu'il commettrait à cette défense;

2^o Deux mille francs pour dommage causé à ce jour.

Dire et prononcer que, par et au choix de Prod'hom, un extrait du jugement à intervenir sera publié à trois reprises dans deux journaux paraissant à Genève, ce aux frais de Frémot, et sans toutefois que le prix de cette insertion puisse dépasser vingt francs par insertion.

A l'audience du Tribunal de première instance, du 9 mars 1893, Frémot a contesté la compétence de ce tribunal, en faisant valoir que la loi du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique a été abrogée sans réserves, et que c'est la loi du 26 septembre 1890 sur le même objet qui est applicable; qu'une seule juridiction est admise par cette dernière loi pour juger en premier ressort, et que, selon l'article 45, n° 5 de la loi cantonale sur l'organisation judiciaire, cette juridiction est la Cour de justice.

Par jugement dudit 9 mars le Tribunal a admis l'exception d'incompétence, et a renvoyé le demandeur à mieux agir. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de justice civile du 27 mai 1893; ladite Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la demande de Prod'hom et a retenu l'instance comme régulièrement liée entre les parties.

A l'audience du 2 septembre suivant, Prod'hom a offert de prouver les faits par lui articulés dans son exploit introductif d'instance, et la Cour l'a acheminé à prouver lesdits faits, réservant à la partie adverse la preuve contraire.

Dans les enquêtes devant ladite Cour, le témoin, dame Bron à Genève, a déposé en résumé ce qui suit :

Le témoin a acheté deux fois de l'*Antinosine* chez Frémot; il a mis lui-même l'étiquette sur les flacons; cette étiquette était verte et portait le nom de Frémot; le nom d'*Antinosine* était écrit à la plume. La dame Bron, surprise du bon marché de ces flacons, s'adressa à Prod'hom pour savoir si c'était de l'*Antinosine* authentique, et remit à ce dernier les flacons, qu'elle avait fournis elle-même. Ces achats ont eu lieu en mai et avril 1892. Après avoir été prévenue que cette *Antinosine* n'était pas la vraie, la dame Bron n'est pas retournée chez Frémot.

Le témoin Novelle, employé chez Frémot, a déposé de son côté, en substance :

En mai 1893, M. Frémot a vendu à la dame Bron de l'*élixir de longue vie*, et, sur la demande de celle-ci, il a apposé sur le flacon une étiquette sur la-

quelle il a écrit *Antinosine*. Cette dame avait demandé de l'*Antinosine*, et Frémot lui a répondu qu'il n'en avait pas, que l'*Antinosine* se vendait en flacons à la case de l'Oncle Tom, mais qu'il avait de l'*élixir de longue vie*, qui n'avait pas la même composition que l'*Antinosine*. Cette dame a voulu qu'on lui mette de l'*élixir de longue vie* dans son flacon, et une étiquette portant le nom d'*Antinosine*. Un monsieur est venu plusieurs fois au magasin demander de l'*Antinosine* dans un flacon étiqueté, mais le témoin a toujours refusé de lui en livrer. Il aurait voulu que le témoin remplit ces flacons d'*élixir de longue vie* et qu'il y mit une étiquette portant *Antinosine*; le témoin, enfin, est certain que ce monsieur était envoyé par Prod'hom.

En confrontation, dame Bron a maintenu qu'elle a simplement demandé de l'*Antinosine*, et qu'il n'a pas été question d'*élixir de longue vie*, et le sieur Novelle a déclaré qu'il se trompe sur la personne à laquelle son patron a fait la réponse qu'il a mentionnée. Lorsque Frémot a mis l'étiquette *Antinosine* sur le flacon, il a dit que cela ne devait pas se faire et que ce n'était que parce que cette dame l'exigeait qu'il y avait consenti. C'est pourquoi le témoin a refusé de vendre l'*élixir de longue vie* pour de l'*Antinosine*.

A l'audience de la Cour de justice civile du 22 septembre 1894, Prod'hom a repris ses conclusions primitives, en les appuyant sur les articles 24, lettre c, 27, § 1, et 32 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique, du 26 septembre 1890; Frémot a conclu à ce que ladite Cour se déclare incompétente, et, subsidiairement, à ce qu'il lui plaise débouter Prod'hom de ses conclusions.

Par jugement du même jour, la Cour de justice civile a prononcé comme suit :

« La Cour fait défense à Frémot de vendre son dépuratif du sang sous le nom d'*Antinosine*; condamne Frémot à payer à Prod'hom tous les dépens de l'instance; déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions. »

Ce jugement se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après :

La question de compétence a été tranchée par l'arrêt incident du 27 mai 1893, et la Cour ne saurait revenir de cette décision; elle est compétente pour statuer sur la demande en tant que basée sur une contravention à la législation sur les marques de fabrique, et pour autant que les faits relevés à la charge de Frémot revêtent ce caractère.

Ces faits constituent bien une infraction à la législation fédérale sur les marques de fabrique. Que ce soit la loi de 1879 ou celle de 1890 sur cette matière qui doive être appliquée, il n'en est pas moins constant que Frémot a, dans une

certaine mesure, imité la marque d'autrui de manière à induire le public en erreur, et un fait semblable est prévu comme pouvant donner ouverture à des poursuites civiles ou pénales par l'article 24 de la loi de 1890, aussi bien que par l'article 18 de la loi de 1879. Frémot n'a, il est vrai, pas imité l'arrangement général de l'étiquette, ni la capsule apposée sur le bouchon, ni même la forme spéciale du flacon, mais il a indûment reproduit sur l'étiquette le mot *Antinosine*, un des éléments, et non le moins important de la marque de Prod'hom. Il ne s'agit donc que d'une imitation partielle, mais suffisante pour induire le public en erreur, et la loi réprime aussi bien, dans ce cas, une imitation partielle qu'une imitation totale. L'apposition, même manuscrite, du mot *Antinosine* est de nature à amener une confusion entre les produits de Frémot et ceux de Prod'hom, qui a seul le droit de faire figurer ce mot sur ses produits. Les faits relevés contre Frémot ne présentent en revanche pas un bien grand caractère de gravité; ils n'ont pas causé et n'ont pu causer un préjudice appréciable à Prod'hom; il n'a pas été établi en effet que Frémot ait vendu des flacons munis de l'étiquette avec le mot *Antinosine* à d'autres personnes qu'au seul témoin qui a déposé sur ce point. Dans ces circonstances, il suffit de faire défense à Frémot de vendre un dépuratif du sang sous la qualification d'*Antinosine*, et de mettre à sa charge les dépens de l'instance.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement.

Dans son mémoire, Prod'hom conclut à ce qu'il plaît au Tribunal fédéral réformer ledit jugement, mais en ce sens seulement qu'il ordonne qu'un extrait de ce jugement sera publié, aux frais de Frémot, dans deux journaux paraissant à Genève, au choix du recourant, à trois reprises, sans toutefois que le coût de chaque publication puisse excéder vingt francs.

A l'appui de cette conclusion, le demandeur Prod'hom fait valoir :

L'article 32 de la loi fédérale de 1890 laisse aux tribunaux la faculté d'ordonner cette publication; un jugement non public restant inconnu des tiers, n'atteint pas le but voulu par le législateur. La prétention de Prod'hom est légitimée par les considérants du message du Conseil fédéral du 31 octobre 1879, à l'appui du projet devenu la loi du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique. Si cette loi a été abrogée et remplacée par celle du 26 septembre 1890, le § 4 de son article 22, prescrivant que le Tribunal pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, a été textuellement reproduit dans l'article 32, alinéa 1 de la

loi de 1890. Le message fédéral accompagnant le projet de cette dernière loi parle également en faveur de la conclusion du recourant.

Dans son recours, le sieur Frémot conclut à ce qu'il plaît au Tribunal fédéral dire et prononcer que c'est par suite d'une appréciation juridique erronée que, par le jugement dont est recours, la Cour de justice a décidé qu'en l'espèce il y avait lieu à application des lois de 1879 et de 1890 sur les marques de fabrique, et qu'elle a basé sur ces lois son jugement condamnant Frémot aux dépens; — en conséquence réformer ce jugement, débouter Prod'hom de sa demande basée sur les dispositions de ces lois, le condamner à tous les frais d'instance cantonale et d'instance devant le Tribunal fédéral, y compris l'indemnité prévue par l'article 225 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

A l'appui de son recours, le défendeur Frémot invoque les considérations ci-après :

Les constatations concernant Frémot devaient dispenser les juges de déclarer qu'il n'avait imité ni l'arrangement général de l'étiquette, ni la capsule apposée sur le bouchon, ni même la forme spéciale du flacon de Prod'hom. En revanche ils auraient dû constater que c'est à la demande expresse du témoin dame Bron que le mot *Antinosine* a été inscrit sur l'étiquette de Frémot, et que ce témoin, immédiatement après son premier achat, et sans avoir jamais fait usage du liquide, porta immédiatement ses flacons chez Prod'hom, ce qui ne l'empêcha pas de faire l'achat postérieur d'un nouveau flacon, qu'elle remit également à Prod'hom. Il résultait de là que dame Bron s'était faite l'émissaire ou l'agent provocateur de Prod'hom; que dans tous les cas la dénomination d'*Antinosine* que Frémot avait donnée au liquide, ne l'avait pas trompée. Enfin, les premiers juges auraient dû aussi retenir que Frémot n'a jamais offert par prospectus, imprimés, réclames, enseignes, mise en montre, son produit sous le nom d'*Antinosine*.

Pour qu'il y ait contrefaçon, usurpation ou imitation de marque, il faut que la marque contrefaite existe sur le produit, sur l'enveloppe ou l'étiquette du produit, d'une façon visible, quand ce produit est offert en vente ou mis en vente, de manière que le public, attiré par la marque contrefaite et induit en erreur, la confond avec la vraie. Rien de semblable dans les faits reprochés à Frémot, l'étiquette n'ayant pas pu servir à induire l'acheteur en erreur, en lui faisant confondre les deux marques. La Cour a confondu l'usage illicite de la dénomination d'un produit avec la contrefaçon, l'usurpation et l'imitation d'une marque de fabrique et de commerce. Or, cet usage illicite

pouvait donner lieu à une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, mais non à l'application des lois sur les marques de fabrique et de commerce. C'est donc à tort que la Cour a appliqué ces lois.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours du demandeur Prod'hom, mais admis en revanche celui du demandeur Frémot, en ce sens que les conclusions de la demande sont repoussées et celles libératoires de Frémot accueillies.

Motifs

1. L'instance cantonale a examiné la demande seulement comme action touchant une marque de fabrique, et, d'après les dispositions de la procédure cantonale, elle n'était, comme instance unique, compétente qu'à cet égard. Le contrôle du Tribunal fédéral ne doit par conséquent s'exercer que sur la question de savoir si le défendeur a commis une violation des prescriptions légales en matière de marques de fabrique. Ce n'est qu'à ce point de vue juridique que le Tribunal de céans peut soumettre la présente action à son examen, et il n'a point à rechercher, dans la procédure actuelle, si les agissements du défendeur apparaissent comme illicites à d'autres égards, par exemple s'ils impliquent un acte de concurrence déloyale. Cela résulte de la disposition de l'article 29 de la loi fédérale de 1890 sur la protection des marques de fabrique, statuant que les cantons désignent le tribunal chargé de juger, en une seule instance, les procès civils auxquels l'application de cette loi donnera lieu, ainsi que de la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale; conformément à ces dispositions, l'action *ex lege speciali*, c'est-à-dire basée sur la loi sur la protection des marques de fabrique, peut seule être poursuivie et tranchée devant l'instance unique cantonale (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Wille et consorts *c. Bachschmid*, *Recueil*, XIX, n° 40).

2. A ce point de vue, seul à considérer en la cause, l'on pourrait se demander d'abord si c'est la loi de 1879, ou celle de 1890 sur la matière qui doit être appliquée, et, le cas échéant, dans quelle mesure. Il est toutefois superflu de résoudre cette question, puisque d'une part il n'est pas contesté que la marque du demandeur est susceptible de protection aussi bien d'après la loi nouvelle que d'après l'ancienne, et que d'autre part les dispositions de ces deux lois sont identiques en ce qui touche les conséquences d'une imitation de marque de fabrique, comme celle prétendue en l'espèce.

3. La marque de fabrique du demandeur devant être considérée dans ses éléments principaux comme susceptible de protection, il y a lieu de rechercher si

l'acte constaté à la charge du défendeur constitue une atteinte portée à ladite marque. A cet égard il est évident qu'une semblable atteinte ne saurait résider dans la circonstance que le défendeur a désigné verbalement comme *Antinosine* le liquide qu'il a livré à une cliente. Le droit à la marque ne protège en effet que contre son emploi comme désignation d'origine, sur la marchandise elle-même ou sur l'enveloppe du produit, et non contre d'autres manœuvres destinées à induire l'acheteur en erreur. Ces manœuvres peuvent apparaître comme illicites, comme actes de concurrence déloyale, mais elles ne constituent pas une violation du droit à la marque. C'est ce que le Tribunal de céans a reconnu à diverses reprises, entre autres dans son arrêt Wille et consorts c. Bachschmidt, déjà cité (*Rec. off.*, XIX, n° 40).

4. Il ne reste donc plus qu'à rechercher si une semblable violation existe par le fait que le défendeur, à la requête d'une cliente, a collé sur le flacon apporté par celle-ci, et où il avait versé le liquide demandé, une étiquette sur laquelle il avait écrit à l'encre le mot *Antinosine*.

La solution de cette question dépend de savoir si l'étiquette ainsi remplie était de nature, par son aspect général, à provoquer une confusion avec la marque déposée par le demandeur, ou si au contraire elle s'en différenciait suffisamment pour exclure cette confusion. Or, il n'est pas douteux que l'étiquette collée par le défendeur sur le flacon en question est essentiellement différente de la marque déposée par le demandeur, si l'on considère celle-ci également dans son ensemble. L'étiquette dont il s'agit consiste simplement en une bande de papier vert contenant, blanc sur vert, au haut et au bas, l'indication de la maison de droguerie et d'épicerie Frémion, ainsi que son adresse, et, au centre, un cartouche également blanc dans lequel le défendeur avait inscrit le mot *Antinosine*. En revanche, la marque déposée par le demandeur ne se composait pas du seul mot *Antinosine*, — ce qui n'eût pas suffi pour constituer une marque de fabrique susceptible de protection aux termes de la loi fédérale de 1879, — mais elle porte diverses autres indications, telles que les mots *dépuratif du sang*, *Genève*, à la Case de l'Oncle Tom, et, au milieu, une tête de nègre dans un médaillon ovale, accompagnée de la mention *déposée*. L'acheteur connaissant cette marque ne pouvait absolument pas la confondre avec l'étiquette collée par Frémion; un seul regard jeté sur cette dernière suffit pour le démontrer à l'évidence. Même en admettant avec l'instance cantonale, que le mot *Antinosine* inscrit sur l'étiquette serait, à lui seul, de nature à induire l'acheteur en erreur sur l'origine du produit, il y a lieu de remarquer que, même dans ce cas, il ne pourrait s'agir d'une erreur par

confusion des marques, ensuite de l'imitation de la marque déposée du demandeur; l'erreur ne proviendrait que de l'*usage illicite du nom d'un produit, acte qui n'impliquerait pas une atteinte portée au droit dudit demandeur à sa marque*. et ne rentrerait pas dès lors dans ce dernier domaine. Le droit à la marque n'autorise pas celui qui l'a déposée à interdire tout usage, verbal ou par écrit, du mot *Antinosine* pour désigner un produit; il défend seulement d'en faire un usage ayant pour effet de créer une marque dont la ressemblance avec la marque protégée est assez grande pour induire le public en erreur. Or, tel n'est pas, ainsi qu'il vient d'être dit, le cas dans l'espèce.

La question de savoir si le demandeur a, à d'autres points de vue, le droit exclusif de se servir du mot *Antinosine* comme désignation d'un produit ne pouvant, comme on l'a vu, pas être résolue dans l'instance actuelle, il s'ensuit que le jugement de la Cour de justice civile repose sur une erreur de droit; il applique en effet les dispositions de la loi sur la protection des marques de fabrique à un état de fait qui ne rentre pas sous l'empire de cette loi; son dispositif, en interdisant d'une manière absolue au défendeur de se servir, même verbalement, de la dénomination *Antinosine* pour désigner ses produits, dépasse certainement les limites du droit de protection en pareille matière, telles qu'elles ont été plus haut définies. Le jugement de la Cour doit dès lors être réformé, et le demandeur débouté des fins de son action.

(*Journal des Tribunaux*.)

Nous recevons d'un de nos collaborateurs, au sujet de l'arrêt ci-dessus, la communication suivante :

L'arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre dernier est, croyons-nous, le premier où l'autorité judiciaire suprême de la Suisse ait eu à s'occuper d'une dénomination de fantaisie employée comme marque. Il constitue donc un précédent dont les tribunaux suisses ne manqueront pas de tenir compte, et il mérite à ce point de vue une attention toute particulière. Malheureusement ce précédent ne nous paraît pas bien posé, car le Tribunal fédéral n'a pas, à notre avis, appliqué la nouvelle loi suisse dans toute la largeur que le législateur avait entendu lui donner, et les principes formulés par lui d'une manière générale ne nous paraissent nullement pouvoir s'appliquer à toutes les espèces.

L'apposition du mot *Antinosine* sur le flacon du défendeur a été jugée admissible par le Tribunal fédéral pour les deux raisons suivantes : 1^o parce que l'aspect de la marque arguée de contrefaçon était différent de celui de la marque du de-

mandeur; 2^o parce que, selon lui, le droit à la marque interdisait bien l'usage d'une autre marque ressemblant à la marque protégée, mais n'autorisait pas le titulaire à interdire tout usage, verbal ou par écrit, de la dénomination de fantaisie, dans le but de désigner le produit.

Nous examinerons successivement la question à ces deux points de vue.

1. Pour qu'une marque puisse être considérée comme constituant la contrefaçon d'une autre marque, il faut qu'elle soit identique à la première, ou qu'elle produise une *impression générale* analogue sur le public acheteur. C'est à dessein que nous employons le terme *impression générale* au lieu de celui d'*aspect général*, dont se sert le Tribunal fédéral. L'aspect est important quand il s'agit d'une marque figurative, consistant par exemple en une vignette ou en une disposition quelconque destinée à frapper la vue. Mais quand il s'agit de dénominations de fantaisie, destinées avant tout à frapper l'oreille, l'impression générale est déterminée essentiellement par le son du mot ou des mots employés comme marque. S'il en était autrement, et si l'aspect général était la chose principale, il faudrait admettre comme licites les marques imprinées reproduisant des mots déjà déposés sous une forme tout à fait différente de celle du dépôt antérieur. Comme exemple de l'impression générale produite par une marque-dénomination, nous citerons celle consistant dans les mots «*Thé Jean-Bart*», qui a été dénoncée comme constituant une contrefaçon de la marque «*Thé Chambard*», déposée antérieurement. Chacun se rendra compte de l'analogie phonique qui existe entre ces deux marques, dont l'aspect est cependant bien différent.

Dans le cas qui nous occupe, la marque arguée de contrefaçon est écrite absolument comme la marque déposée; la seule différence réside dans ce fait, que la première est tracée à la main, tandis que la seconde est imprimée. Ce fait peut être apprécié par le juge dans la fixation des dommages-intérêts, car il paraît caractériser une contrefaçon peu étendue; mais on ne saurait, à notre avis, refuser au propriétaire de la marque un jugement interdisant au défendeur d'apposer sur ses produits une dénomination qui constitue la marque d'un tiers. Cette manière de voir est aisée à justifier. Au moment où l'industriel choisit sa marque, celle-ci n'a encore aucune valeur, et pourrait sans inconvénient être remplacée par une autre. Mais quand elle a obtenu une certaine réputation, par suite de l'excellence ou de la vogue du produit qui en est muni, de la publicité faite par le fabricant, etc., elle acquiert une valeur réelle, et les concurrents cherchent à s'en emparer. Si, à ce moment, le propriétaire de la marque ne peut intenter

qu'une action en concurrence déloyale aux contrefacteurs, il devra, sous peine d'insuccès, prouver qu'il a subi un dommage de leur fait. Or, la loi sur les marques a précisément pour but de créer une présomption en faveur du propriétaire de la marque déposée, et de le dispenser de toute autre preuve que de celle de l'enregistrement. En refusant d'appliquer au titulaire de la marque les dispositions de la loi, pour la raison que la dénomination déposée était reproduite par écrit, le Tribunal fédéral nous paraît l'avoir privé de l'un des avantages que le législateur avait voulu lui procurer.

2. On ne saurait, nous le reconnaissions, interdire à personne d'employer la dénomination usuelle ou nécessaire d'un produit qui est dans le domaine public. Mais s'il s'agit de la dénomination de fantaisie donnée à un produit qui peut être désigné autrement, l'usage de cette dénomination, si elle a été déposée comme marque, appartient exclusivement à celui qui en a effectué le dépôt à un moment où personne ne s'en servait encore.

La dénomination *Antinosine* avait été apposée par le défendeur sur un flacon contenant un dépuratif. On voit, dès le premier coup d'œil, que la dénomination usuelle ou nécessaire du produit est celle de *dépuratif*, et que le mot *Antinosine* a un caractère absolument fantaisiste et ne fournit au public aucune donnée sur la nature de la liqueur ainsi désignée. L'apposition de ce mot sur le flacon ne pouvait avoir d'autre effet, sinon d'autre but, que d'indiquer que le produit ainsi marqué était le même que celui muni de la marque déposée d'*Antinosine*. Il se peut que le dépuratif du défendeur ait été aussi bon ou même meilleur que celui du propriétaire de la marque. Dans ce cas, le fabricant aurait eu intérêt à adopter comme marque une dénomination absolument nouvelle, qui, plus tard, aurait pu égaler ou dépasser en réputation la marque *Antinosine*. Mais en s'appropriant cette dernière, il a bénéficié sans droit de la renommée acquise, peut-être à grands frais, par celui qui l'avait adoptée et mise en circulation.

Notre point de vue peut se résumer comme suit :

1^o Quand une dénomination de fantaisie a été déposée comme marque, son propriétaire peut s'opposer à l'emploi de toute autre marque homographe ou homophone, alors même que l'aspect de cette dernière serait absolument différent de celui de la marque déposée ;

2^o Une dénomination ne peut faire l'objet d'un droit privatif, quand elle constitue la désignation usuelle ou nécessaire d'un produit. Mais une dénomination de fantaisie peut être déposée comme marque, et devenir la propriété

exclusive de celui qui l'a appliquée pour la première fois à un produit déterminé.

Nous n'examinerons pas ici dans quelle mesure les circonstances de l'espèce ont pu empêcher le Tribunal d'appliquer les règles ci-dessus; mais nous avons tenu à affirmer qu'en principe, ces dernières nous paraissent conformes à la lettre et à l'esprit de la loi suisse sur les marques.

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — DIVERGENCES ENTRE LA DESCRIPTION ET LES DESSINS DU BREVET ET LES REVENDICATIONS DE CE DERNIER. — NULLITÉ TOTALE OU PARTIELLE.

(Tribunal de l'Empire [1^{er} ch. civ.], 1^{er} octobre 1894.)

Le Bureau des brevets a rendu une décision dont voici les premières phrases :

« La loi sur les brevets énumère, dans son § 10, les causes de nullité d'une manière absolument complète. C'est pourquoi l'action en nullité ne saurait se baser sur le fait que le Bureau des brevets a breveté davantage, ou autre chose, que ce qui était contenu dans la déclaration du demandeur de brevet. Il n'y a pas non plus nullité quand la portée de la revendication du brevet s'étend au delà de l'objet désigné dans la description et le dessin faisant partie intégrante du brevet. La section des annulations n'a donc pas le droit d'aborder la question de savoir si, et dans quelle mesure, le brevet attaqué a été accordé à bon droit ou à tort, au point de vue des différences pouvant exister entre son objet et les données fournies par le breveté au cours de la procédure qui a abouti à la délivrance du brevet. L'affirmation d'après laquelle la revendication ne concorderait pas avec la description et le dessin laissant partie du même brevet ne doit pas être prise en considération, et cela non seulement parce que le fait auquel elle se rapporte ne constitue pas une cause de nullité, mais encore parce qu'elle est dénuée de fondement en elle-même. C'est, en effet, en premier lieu sur la revendication du brevet, et non sur la description et le dessin, qu'il faut se baser pour déterminer ce qui est mis au bénéfice de la protection comme étant brevetable (loi sur les brevets § 20). La description et les dessins peuvent aider à interpréter une revendication dont le sens est douzeux; mais ils ne sauraient conduire à limiter une revendication du genre de celle qui est attaquée, laquelle expose d'une manière suffisamment claire l'objet de l'invention. »

Le Tribunal de l'Empire ne peut approuver cette doctrine. Le § 1^{er} de la loi sur les brevets du 7 avril 1891, dont la teneur concorde avec celle du § 1^{er} de

la loi du 25 mai 1877, dispose qu'il est délivré des brevets pour des inventions nouvelles. D'après le § 10, le brevet est déclaré nul quand son objet n'est pas brevetable aux termes du § 1^{er}. Si cette non-brevetabilité n'est que partielle, la déclaration de nullité consiste à apporter au brevet des limitations plus ou moins étendues. Si la description de l'invention brevetée ne concordait pas avec la revendication, et si celle-ci portait sur un objet tout autre que celui indiqué par l'inventeur dans sa description, il faudrait annuler cette revendication, car elle protégerait autre chose que l'invention déclarée. L'invention brevetée ne serait pas celle qui a été faite, et celle qui a été faite ne serait pas brevetée. Mais si la revendication va au delà de la sphère de l'invention, ou de l'invention nouvelle, l'exécuter en sus de ce que la description annexée au brevet représente comme l'invention n'est pas une invention nouvelle, et la revendication doit être restreinte.

(*Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*.)

Bulletin

TURQUIE

IMPERFECTION DE LA LOI SUR LES MARQUES

Lorsqu'on dépose une marque de fabrique à Constantinople, on remet au Ministère du Commerce deux spécimens de la marque et sa description écrite. Le Ministère du Commerce colle une des étiquettes dans un registre affecté à cet usage, délivre un reçu provisoire et transmet l'autre marque au Ministère de la Justice. Chaque dépôt entraîne un versement de 2 à 5 livres turques.

Après un certain nombre de formalités, dont la principale est l'enregistrement par le Ministère de la Justice, les pièces retournent au point de départ, et le Ministère du Commerce délivre un certificat définitif qui reproduit la description de la marque telle que le déposant l'a résumée.

En cas de poursuites intentées contre un contrefacteur, le propriétaire de la marque produit son certificat de dépôt. S'il veut exercer plusieurs poursuites, il doit réclamer des copies authentiques de cet acte. Ces pièces, qui passent par la filière primitive, sont longues et malaisées à obtenir. Cependant, dans la généralité des cas, il serait urgent d'agir avec célérité.

Enfin, le répertoire, le registre contenant l'original des marques de fabrique, n'est pas mis à la disposition des personnes qui en font la demande.

On voit d'ici les inconvénients de ce système.

Sur une description écrite, les juges de province peuvent bien difficilement apprécier l'importance de la contrefaçon; dans certains cas, il leur est totalement impossible de la discerner.

Le retard résultant de l'obtention d'un duplicata du certificat de dépôt est, en général, fort nuisible au propriétaire de la marque.

Le public doit être admis à prendre connaissance des marques déposées, afin de connaître ses droits et de pouvoir respecter ceux acquis par les déposants. Un négociant a l'intention de choisir une marque: avant de se décider pour un emblème, il doit pouvoir connaître d'une manière officielle si cette marque n'appartient pas à autrui. Dans l'état actuel, ce négociant, n'ayant aucun moyen de se renseigner, peut se rendre coupable d'une contrefaçon et en subir les conséquences coûteuses, malgré la pureté de ses intentions.

En France, le Ministre du Commerce publie le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, qui reproduit le fac-similé de toutes les marques déposées dans la semaine, et leur description. Les intéressés peuvent consulter ce recueil avec profit.

Cette publication n'existant pas en Turquie et n'ayant pas, pour le moment, sa raison d'être, le répertoire des marques doit être mis à la disposition des commerçants sur leur simple demande verbale.

Le propriétaire d'une marque doit pouvoir, toutes les fois que cela lui est nécessaire, présenter au Ministère du Commerce une de ses étiquettes déposées, qui sera immédiatement attestée conforme au dépôt. Il suffira de coller l'étiquette sur une feuille de papier, de relier la feuille et l'étiquette par le timbre officiel, portant partie sur la feuille et partie sur l'étiquette, et d'écrire quelques lignes d'attestation. Cette législation ne serait pas gratuite et, tout en accordant une grande facilité aux propriétaires des marques, elle procurerait des revenus au département. Avec une pièce de cette nature, les juges peuvent apprécier les contrefaçons en parfaite connaissance de cause.

Nous croyons savoir que ces améliorations nécessaires, et quelques autres qui nous échappent, ont été soumises au gouvernement impérial par le fondateur de pouvoirs de l'*Union des fabricants de France*. Son projet aurait été favorablement accueilli et serait actuellement à l'étude.

Nous souhaitons qu'il soit adopté: il facilitera la répression de la contrefaçon qui sévit actuellement en Turquie sur une grande échelle, malgré les louables efforts de l'autorité supérieure.

La plus grande partie des marques imitées sont françaises et, pour nous,

contrefaçon et voleur sont synonymes. On comprend donc l'intérêt que nous attachons à cette question.

(Bulletin mensuel de la Chambre de commerce française à Constantinople.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

32. *Étant donné qu'une seule et même invention principale, brevetée en France, a fait l'objet dans ce pays de quatre certificats d'addition successifs, faut-il pour jouir du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale, demander, dans chacun des États de l'Union où l'on désire être protégé, quatre certificats d'addition correspondant à ceux déposés en France, ou peut-on les réunir en une seule demande? Et, dans cette dernière alternative, quelle est la situation dans les pays comme les États-Unis et la Grande-Bretagne, qui ne délivrent pas de certificats d'addition?*

Le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention a pour seul effet de placer, dans chaque pays de l'Union, le déposant d'une demande de brevet ou de certificat d'addition dans la même situation que s'il y avait fait son dépôt à la date de la demande effectuée dans le pays d'origine. Si la validité du brevet est attaquée dans l'un de ces pays, pour la raison que l'invention a été divulguée ou exploitée publiquement avant la demande du brevet national, il suffit que le breveté établisse que les faits de divulgation ou d'exploitation ont eu lieu postérieurement à la demande originale, point de départ du délai de priorité, pour que l'objection tombe. Nous ne voyons pas d'inconvénient, en principe, à ce que les diverses inventions complémentaires soient comprises dans une seule demande de certificat d'addition ou de brevet additionnel. Si la question de priorité se pose, le titulaire de ce certificat d'addition ou brevet additionnel ne pourra en faire remonter les effets, pour chacune des inventions partielles auxquelles il se rapporte, que jusqu'à la date de dépôt du certificat d'addition français concernant cette invention-là. Dans la pratique, l'effet du délai de priorité sera donc absolument le même que s'il y avait quatre titres différents.

Au lieu d'un certificat d'addition, l'inventeur peut aussi demander un brevet principal comprenant les quatre inventions partielles, mais cela seulement s'il

existe entre ces dernières un lien logique qui permette de les considérer comme constituant ensemble une seule et même invention. Si, au contraire, le seul lien entre ces perfectionnements consiste dans ce fait, purement extérieur, qu'ils se rapportent au même produit ou au même appareil, ils peuvent bien être réunis dans un certificat d'addition ou un brevet additionnel, mais non dans un brevet principal. Le certificat d'addition peut réunir tous les changements, perfectionnements ou additions se rattachant à l'invention-mère; le brevet principal ne comporte la réunion que de ceux d'entre eux qui forment ensemble une unité technologique. Il faut tenir compte de cette circonstance dans la rédaction des demandes de brevet destinées aux États-Unis et à la Grande-Bretagne, où la législation ne prévoit pas la délivrance de certificats d'addition ou de brevets additionnels.

Une difficulté spéciale à la Grande-Bretagne réside dans ce fait que, dans ce pays, les brevets admis à bénéficier du délai de priorité portent la date de la demande de brevet effectuée dans le pays d'origine, au lieu de jouir simplement d'un droit de priorité remontant à la date de la première demande. Peut-être le Contrôleur des brevets consentirait-il à accorder un seul brevet pour l'invention formant la synthèse des quatre certificats d'addition français, en antendant ce brevet unique d'après la date de dépôt du certificat d'addition déposé en dernier lieu. Cette solution, qui ne serait pas entièrement conforme à la lettre de la loi britannique, ne nous paraîtrait pas en contradiction avec l'esprit de cette dernière; mais nous ne saurions affirmer qu'elle serait adoptée par l'Administration britannique.

Nécrologie

LE COLONEL F. A. SEELY

Dans notre dernier numéro, nous n'avons pu que mentionner la mort subite de M. Seely. Nous désirons maintenant donner quelques détails sur la vie de cet homme distingué.

Né en 1834, M. Seely prit ses degrés à Yale College en 1855. Lors de la guerre de sécession, il s' enrôla comme volontaire, et quitta l'armée avec le grade de lieutenant-colonel. Il entra au *Patent Office* en 1875 comme aide-examinateur; en 1877 il était nommé *chief clerk*, et en 1880 examinateur principal. En cette dernière qualité, il dirigea la division préposée à l'examen des instruments scientifiques et à l'enregistrement des marques de fabrique, jusqu'en 1894, où il n'eut plus à s'occuper que de l'enre-

gistrement des marques et des questions internationales. Depuis l'accession des États-Unis à l'Union de la propriété industrielle, en 1887, il était chargé d'étudier les questions concernant la Convention de Paris et son application aux États-Unis, et son opinion en cette matière faisait autorité dans son pays. Il était l'un des délégués des États-Unis à la Conférence internationale de Madrid, et tous ses collègues d'alors conserveront le souvenir de sa parfaite courtoisie et du sérieux qu'il apportait à l'accomplissement de sa tâche. Au congrès célébré à Washington à l'occasion du centenaire de la législation sur les brevets, et au congrès de la propriété industrielle qui a eu lieu pendant l'exposition universelle de Chicago, M. Seely a lu des mémoires sur la protection internationale de la propriété industrielle, question qui lui tenait beaucoup à cœur. L'Union perd en lui un ami précieux, perte d'autant plus sensible qu'aux États-Unis la Convention de 1883 ne paraît pas être connue comme elle mériteraient de l'être dans un pays aussi industriel et commerçant.

Bibliographie

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention!

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ, bulletin de la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle adressée gratuitement aux membres de la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, et ajoutée comme supplément à l'*Illustrierte österreichisch-ungarische Patentblatt*.

La Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, dont nous avons annoncé la constitution l'année dernière (1), s'apprête à faire une vigoureuse propagande en faveur de ses principes, et a fondé à cet effet le bulletin que nous annonçons. Cette publication doit donner une image fidèle de l'activité de la société; elle étudiera en particulier, d'une manière détaillée, les réformes législatives en matière de propriété industrielle qui sont actuellement en voie de préparation dans la monarchie austro-hongroise, et

publiera, en outre, des articles sur l'application des lois existantes et sur les décisions intéressantes qui seront rendues en matière de brevets, de dessins industriels et de marques de fabrique. Nous souhaitons le meilleur succès à cet organe d'une société qui s'est donné pour tâche de faire triompher la justice et l'équité dans les questions commerciales et industrielles, et qui est sympathique à une entente internationale dans ce domaine.

LA SCIENZA DEL DIRITTO PRIVATO. Revue mensuelle paraissant à Florence, 8 via Guelfa. Prix d'abonnement annuel : 12 lires pour l'Italie; 15 lires pour l'étranger.

Cette publication comprend les cinq rubriques suivantes : 1^o études critiques, traitant particulièrement des réformes à introduire dans le droit privé italien; 2^o jurisprudence, consistant en un sommaire critique de la jurisprudence civile et commerciale; 3^o mouvement législatif, reproduisant les lois, décrets et projets de loi publiés officiellement; 4^o chronique, donnant les nouvelles les plus importantes dans le domaine juridique, économique et social; 5^o bibliographie, rendant compte du mouvement bibliographique dans les sciences juridico-sociales.

Ce que nous avons vu de cette publication nous a paru intéressant.

MAGYAR SZABADALMI HIRLAP (Journal des brevets hongrois). Publication mensuelle paraissant chez J. Kalmar, chef de l'agence de brevets Pompéry, à Budapest VII, Kerepesi-ut 44, et adressée à chacun franco sur demande.

Cette publication se fait parallèlement en hongrois et en allemand. Elle contient, dans sa première partie, des études et renseignements d'intérêt général en matière de brevets; la seconde partie indique toutes les demandes de brevets déposées le mois précédent; la troisième reproduit un certain nombre de descriptions d'inventions brevetées, avec les dessins y relatifs. Il est publié actuellement une série d'articles fort bien faits sur la révision de la législation hongroise en matière de brevets.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs.

S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

— Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 67.

indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BE-SCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ (fondé en 1876, par Ch. Jeanson), édition 1895.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements,

pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs pris au bureau ; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gouge, directeur, 92, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XLI. N° 1. Janvier 1891. — Nom de localité. Eaux minérales. Vichy. Usage par les propriétaires voisins. Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy. Concurrence déloyale. Contrôle de l'État. Comparaison des produits. Intervention. Syndicat. Union des propriétaires et cessionnaires d'eaux minérales. Non-recevabilité (Art. 3761). — Concurrence déloyale. Tromperie sur la provenance de la marchandise. Eaux minérales. Syndicats professionnels. Intervention (Art. 3762). — Nom de localité. Eaux minérales. Orezza. Concurrence illicite (Art. 3764). — Nom commercial. Apposition frauduleuse de la marque d'autrui. Syphons d'eau de Seltz. Conventions particulières. Eau minérale artificielle. Marque obligatoire (Art. 3765).

N° 2. Février 1895. — Modèle de fabrique. Forme nouvelle. Invention brevetable. Différence. Absence de contrefaçon (Art. 3770).

N° 3. Mars 1895. — Brevet Lewinsohn du 16 août 1892. Plumes de paon pour aigrettes artificielles. Substitution d'une matière à une autre. Produit nouveau. Défaut de résultat industriel. Rejet (Art. 3772). — Brevet d'invention. Contrefaçon. Perfectionnement ultérieur. Appréciation souveraine (Art. 3773). — Brevets d'invention. Licence. Demande en nullité. Justaposition (Art. 3778).

ILLUSTRITES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément : ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 marcs ; étranger, 4 marcs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1893

I. BREVETS *(Suite.)*

f. Nombre des brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e année ; ou à la fin de la 4 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1880	NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA												ANNÉE
		4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année		
1879	3,464	2,356	—	—	—	511	87	60	72	39	85	56	1879	
1880	3,674	2,500	—	—	—	524	97	72	68	51	59	59	1880	
1881	3,882	—	2,527	300	177	125	124	101	99	63	63	—	1881	
1882	4,260	—	2,789	329	186	72	143	90	98	84	—	—	1882	
1883	3,898	—	2,443	344	214	136	137	112	80	—	—	—	1883	
1884	9,984	—	7,063	784	391	293	280	171	—	—	—	—	1884	
1885	8,775	—	6,090	636	399	269	219	—	—	—	—	—	1885	
1886	9,105	—	6,381	654	394	276	—	—	—	—	—	—	1886	
1887	9,457	—	6,635	711	396	—	—	—	—	—	—	—	1887	
1888	9,820	—	6,980	658	—	—	—	—	—	—	—	—	1888	
1889	10,665	—	7,296	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889	
1890	10,599	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1890	
1891	10,923	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1891	
1892	11,555	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1892	

g. Proportion pour cent des brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e ou 4 ^e année, sur 100 brevets demandés	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES, DE BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA												ANNÉE
		4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année		
1879	64,9	68,0	—	—	—	14,8	2,5	1,7	2,1	1,1	2,5	1,6	1879	
1880	66,6	68,0	—	—	—	14,3	2,6	2	1,9	4,3	4,7	4,6	1880	
1881	67,5	—	65,4	7,7	4,6	3,2	3,2	2,6	2,5	4,7	4,6	—	1881	
1882	68,3	—	65,5	7,7	4,4	4,0	3,4	2,1	2,3	4,9	—	—	1882	
1883	65	—	62,7	8,8	5,5	3,5	3,5	2,9	2	—	—	—	1883	
1884	58,3	—	70,8	7,8	3,9	2,9	2,9	1,7	—	—	—	—	1884	
1885	54,4	—	69,4	7,2	4,6	3,1	2,5	—	—	—	—	—	1885	
1886	53	—	70,1	7,2	4,3	3	—	—	—	—	—	—	1886	
1887	52,4	—	70,2	7,5	4,2	—	—	—	—	—	—	—	1887	
1888	51,4	—	71,1	6,7	—	—	—	—	—	—	—	—	1888	
1889	50,8	—	68,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889	
1890	49,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1890	
1891	47,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1891	
1892	47,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1892	

(A suivre.)